

Arrêt

n° 58 676 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie teke, vous avez quitté le pays le 3 décembre 2007 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 5 du même mois. Selon vos dernières déclarations, vous êtes membre de l'Apereco (Alliance des Patriotes pour la refondation du Congo) depuis juillet 2005. En janvier 2007, vous avez été désigné par l'Apereco Europe responsable de la cellule chargé de la propagande et de la diffusion de message pour l'université de Kinshasa. Le 27 octobre 2007, une descente a eu lieu dans votre chambre d'université. Des documents de l'Apereco ont été trouvés à cette occasion. Deux membres de votre cellule ont été arrêtés et emmenés à l'ANR (Agence nationale de renseignements). Vous avez été averti de cet évènement le 28 octobre 2007 par un étudiant dénommé [D. M.]. Vous avez alors été vous cacher dans une église à

Masina, au quartier Sans fil, du 30 octobre 2007 au 3 décembre 2007. Durant ce séjour, vous avez appris être recherché. Le 3 décembre 2007, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili, accompagné d'une prénommée [E.].

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 21 août 2009. Vous avez introduit un recours en date du 12 septembre 2009 auprès du Conseil du Contentieux des étrangers et déposez devant cette instance une attestation du vice-président de la section de Liège de l'Apareco. En date du 16 décembre 2009, le CCE a annulé la décision du Commissariat général afin d'examiner le nouveau document que vous avez déposé devant cette instance. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Après analyse de votre requête, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, vous avez déclaré être membre de l'Apareco d'abord en tant que membre simple entre juillet 2005 et janvier 2007 et ensuite en tant que responsable de la cellule de propagande de diffusion du message de résistance pour l'université de Kinshasa (rapport d'audition du 06/04/2010, p. 3). Or, le Commissariat général ne peut accorder foi au fait que vous ayez occupé un poste à responsabilité au sein de ce parti en raison de plusieurs éléments. Ainsi, le Commissariat général a noté une discordance entre vos déclarations quant à votre date d'affiliation à ce parti : juillet 2004 (rapport d'audition du 13/03/2008, p.3) ou juillet 2005 (rapport d'audition du 06/04/2010, p. 3). Confronté, vous avez simplement répondu que vous étiez stressé et que c'était votre première audition (rapport d'audition du 06/04/2010, p. 3). Cette explication ne peut justifier cette contradiction d'autant plus que l'Apareco a seulement été créé en juin 2005 (voir les informations objectives à la disposition du Commissariat général jointes au dossier administratif). De plus, vous déclarez n'avoir jamais eu de carte de membre de ce parti en raison de son caractère clandestin (rapport d'audition du 13/03/2008, p. 4) alors que le secrétaire général de l'Apareco a affirmé qu'il n'est pas normal qu'une personne occupant un tel poste à responsabilité ne possède pas de carte de membre (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Dans l'attestation fournie devant le CCE, il est indiqué que vous n'avez pas de carte de membre parce que vous n'êtes pas en règle des cotisations. En outre, alors que vous déclarez à plusieurs reprises que le parti est clandestin et qu'il est interdit de manifestations et de réunions (rapport d'audition du 13/03/2008, p. 4 et du 06/04/2010, p. 3), vous dites aussi que le parti est enregistré, à savoir reconnu par les autorités congolaises, sans pouvoir expliquer si des démarches ont été faites en ce sens (rapport d'audition du 06/04/2010, p. 3 et 5). A ce propos, le Commissariat général note l'incohérence de vos déclarations et souligne que ce parti n'est nullement reconnu par les autorités (voir informations objectives jointes au dossier administratif). Enfin, vous affirmez avoir participé à des manifestations de l'Apareco, à savoir des marches dans la ville de Kinshasa durant lesquelles il y avait des petits calicots, à deux reprises, le 23 novembre 2006 et le 3 janvier 2007 (marche organisée avec le MLC) (rapport d'audition du 13/03/2008, p. 5 et du 06/04/2010, p. 3) Or, les informations objectives collectées auprès de l'Apareco Belgique indiquent qu'aucune manifestation n'a été organisée à Kinshasa, sous peine de répression (voir copie des informations jointe au dossier administratif). En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas en mesure d'affirmer que vous êtes bien membre de l'Apareco d'autant plus que le secrétaire général a affirmé ne pas vous connaître (voir informations jointes au dossier administratif). L'attestation déposée devant le CCE ne peut modifier cette analyse car elle n'est en aucun cas une attestation officielle de la qualité de membre et n'apporte aucune information sur les problèmes que vous déclarez avoir eus à Kinshasa.

Ensuite, en ce qui concerne votre implication au sein de l'Apareco en Belgique, le Commissariat général constate que celle-ci est réduite à une participation à une assemblée générale qui s'est tenue à Wavre en mars 2008. Pour le reste, vous déclarez participer à des réunions de la section de Liège (rapport d'audition du 06/04/2010, p. 5 et 6). Le Commissariat général estime dès lors que votre activité actuelle au sein de ce parti n'est pas de nature à étayer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En outre, vous dites avoir été accusé par les autorités congolaises d'atteinte à l'ordre public pour avoir distribué des tracts, des DVD de l'Apareco et pour avoir organisé des réunions (rapport d'audition du

13/03/2008, p. 8 et du 06/04/2010, p. 6). Or, d'une part vous déclarez que le domicile de vos grands-parents, chez qui vous viviez, n'a jamais été fouillé (rapport d'audition du 06/04/2010, p. 6). D'autre part, vous avancez que des agents des renseignements viennent demander après vous chez vos grands-parents ajoutant savoir que ce sont des agents par leur façon de poser des questions et parce que votre grand-mère connaît la plupart de vos amis (rapport d'audition du 06/04/2010, p. 2). Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime ne pas disposer d'information précise permettant d'établir que vous êtes actuellement recherché par les autorités pour l'accusation que vous avancez.

Enfin, les documents que vous joignez à votre demande d'asile, à savoir la copie d'un passeport congolais (ex-zaïrois) daté du 26 janvier 2005, la copie d'un certificat d'inscription au registre des étrangers de votre mère et la copie d'une carte d'identité belge de votre père, ne sont pas de nature à inverser la sens de la présente décision dans la mesure où, par leur nature, ils ne présentent aucun lien avec les faits que vous invoquez. Quant au DVD sur le congrès constitutif de l'Apereco, il s'agit d'un document de nature générale sur le mouvement qui à nouveau n'établit aucun lien avec les problèmes que vous dites avoir eus à Kinshasa.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que de l'article 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève, à titre subsidiaire lui faire bénéficier du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que la partie requérante allègue une violation de l'article 1 A de la Convention de Genève, il y a lieu d'entendre qu'elle allègue également une violation de l'article 48/3 de la Loi qui se réfère directement à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. L'article 48/3, § 1^{er} de la Loi énonce que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.4. En l'espèce, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi qu'en raison de contradictions apparues entre les déclarations du requérant et les informations en possession du commissariat général. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.5. La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée. Elle conteste l'analyse du Commissaire général en avançant diverses explications factuelles et contextuelles aux imprécisions reprochées. Ainsi, elle souligne, notamment, que l'erreur commise concernant la date d'adhésion du requérant s'explique par son stress et qu'elle doit être considérée comme « une erreur de distraction ». Elle précise en outre que le requérant ne disposait pas de carte de membre de l'Apareco en raison du « caractère secret du mouvement ».

S'agissant de l'enregistrement du parti auprès des autorités congolaises, elle affirme qu'il y a eu un malentendu et réitère qu'il s'agit effectivement d'un parti clandestin. S'agissant des manifestations, elle précise qu'il y a eu un malentendu et que celles-ci avaient été organisées « avec le MLC » et que des membres de l'Apareco y ont participé. Elle ajoute avoir participé à diverses réunions en Belgique et notamment à une assemblée générale qui s'est tenue à Wavre en mars 2008. Elle affirme que lorsque que le requérant vivait à Kinshasa, il a effectivement collaboré avec la cellule de Liège et que cela a été confirmé lors d'une réunion du 3 avril 2010 de l'Apareco. Enfin, elle constate que l'attestation datée du 8 octobre 2009 déposée par le requérant n'a pas été remise en cause dans l'acte attaqué.

4.6. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif en ce qu'elle soulève les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations en possession du Commissariat général quant à son adhésion alléguée à l'Apareco. Le Conseil s'étonne tout d'abord de l'insistance de la partie requérante sur le fait qu'il n'y a pas de carte d'adhésion pour les membres de Kinshasa en raison du caractère clandestin de ce mouvement.

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à une telle explication dans la mesure où le requérant prétend avoir occupé un poste à responsabilité depuis janvier 2007 et que selon les informations objectives obtenues par la partie adverse auprès du Secrétaire général de l'Apareco, « toute personne ayant été désigné (sic) à un poste à responsabilité devrait avoir sa carte de membre et tout au moins avoir une fiche d'adhésion », ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. En outre, s'agissant de malentendu sur l'enregistrement du parti auprès des autorités congolaises soulevé en termes de requête, le requérant affirme qu'il s'agit d'un malentendu. Or, une telle explication n'est pas acceptable vu que le requérant a affirmé à trois reprises au cours de ses auditions successives que le parti est « reconnu » par les autorités congolaises. Ainsi, le requérant a répondu, lors de l'audition du 13 mars 2008 (p. 3), à la

question de savoir si le parti été reconnu par les autorités congolaises, par l'affirmative. Lors de la seconde audition du 6 avril 2010 (p. 3), à la question précise de savoir si le parti a été enregistré, le requérant avait clairement répondu par l'affirmative. Un peu plus tard, lors de la même audition (p. 5), il a expliqué ce que signifie le fait d'être « enregistré » pour ce parti, et a précisé que cela indique que le parti est « reconnu par les autorités congolaises ».

Le Conseil ne voit pas de malentendu dans ce qui précède et considère, au contraire, que le requérant a été clair dans ses déclarations. Enfin, si le requérant a fourni une attestation rédigée par le Vice-président Apareco Liège attestant de la réalité de la collaboration entre le requérant et lui-même alors qu'il vivait encore à Kinshasa, une telle pièce n'est pas de nature à renverser la motivation de l'acte attaqué compte tenu du manque de crédibilité des propos du requérant, et ce d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif que le vice président du comité de Liège n'est pas habilité à établir ce genre de document.

4.9. Il découle de ce qui précède que ces motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile de la partie requérante. En constatant le manque de vraisemblance de l'adhésion du requérant à l'Apareco et des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.10. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la Loi. L'article 48/4 de la Loi précitée énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et relève qu'elle n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b) de la Loi.

5.4. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de

